

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2178

présenté par

M. Taché de la Pagerie et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 313-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Il existe des indices sérieux et concordants laissant penser que l'hébergeant vit en état de polygamie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La polygamie de l'hébergeant doit faire obstacle à la délivrance de l'attestation d'accueil. En effet, il existe un risque que l'étranger pour lequel cette attestation est sollicitée, entretienne des liens conjugaux avec l'hébergeant.

Cette situation doit en outre conduire à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.